

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 25 vom 12. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__25

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 25 du 12 février 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 25 del 12 febbraio 2010

Regeste

RADIATION DU RÔLE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RECONSIDÉRATION | 53
al. 3 LPGA, 83 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 12.02.2010 Décision / 2010 / 25

RADIATION DU RÔLE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RECONSIDÉRATION | 53
al. 3 LPGA, 83 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AVS 39/09 - 4/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 12 février 2010

_____ Présidence de M. Neu, juge unique Greffier : M. Addor
***** Cause pendante entre : V. _____, à La Croix-sur-Lutry, recourante, représentée
par Me Estelle Chanson, avocate à Lausanne, et CAISSE AVS DE LA FEDERATION
PATRONALE VAUDOISE, à Paudex, intimée. _____ Art. 53 al. 3 LPGA; 83
et 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la décision de la Caisse AVS de la Fédération patronale
vaudoise rendue le 27 mai 2009 et confirmée sur opposition le 5 août 2009, réclamant à
V. _____, en sa qualité d'ancienne administratrice avec signature individuelle de la
société R. _____ SA et conformément à l'art. 52 LAVS (loi fédérale du 20 décembre
1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10), la réparation d'un dommage pour
un montant de 6'970 fr. 75 correspondant aux cotisations AVS à verser pour l'année 2006,
vu le recours formé contre cette décision le 24 août 2009, concluant à libération, et la
réponse de l'intimée du 30 octobre 2009, concluant au rejet du recours, où les parties à
l'audience d'instruction du 4 décembre 2009, vu la réplique de la recourante, par acte de son
conseil déposé le 18 janvier 2010, vu l'écriture de la caisse intimée du 11 février 2010, dont
il ressort que celle-ci renonce à sa demande de réparation du dommage, rapporte la décision
attaquée dans ce sens et considère que le recours est dès lors devenu sans objet; attendu que
le recours, formé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 60 et 61 let. b
LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances
sociales, RS 830.1]), que l'autorité intimée conserve la faculté, en cours de procédure, de
reconsidérer sa décision (art. 53 al. 3 LPGA, 83 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28
octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]), ce qu'elle a fait par acte du 11
février 2010, révoquant la décision dont est recours, qu'il y a lieu de prendre acte de cette
révocation, respectivement du renoncement à réclamer à V. _____ la somme de 6'970 fr.
75 en application de l'art. 52 LAVS, que le recours se trouve ainsi privé d'objet, de sorte
qu'il se justifie de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD
attribue au magistrat instructeur statuant comme juge unique; attendu qu'il n'y a pas à
percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), qu'il se
justifie par contre d'allouer à la recourante, qui obtient en définitive gain de cause avec le

concours d'un mandataire professionnel, une équitable indemnité à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter cette indemnité à 1'000 fr. à la charge de l'intimée, compte tenu de la tenue d'une audience et du dépôt d'une réplique. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause, devenue sans objet par décision rectificative du 11 février 2010, est rayée du rôle. II. La Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise versera à V._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. III. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Estelle Chanson, avocate (pour V._____), ■ Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.